

*A Madame ou Monsieur le Président de Céans
et à Mesdames et Messieurs les Assesseurs
près la Cour Nationale du Droit d'Asile*

RECOURS INITIAL
(AJ n°2348182)

POUR : Monsieur Irshadullah ZADRAN
Né le 6 novembre 1998
De nationalité afghane
Demeurant Chez CADA Léo Lagrange La Gare 43100 SAINT BEAUZIRE

Ayant pour avocat : Maître Mélanie Miroite
Avocate au Barreau de Paris
11 boulevard Sébastopol
75001 PARIS
Tel : 06-75-89-99-53

CONTRE : une décision du directeur général de l'OFPPA rejetant sa demande d'asile en
date du 27 octobre 2023.

PLAISE A LA COUR

I- Rappel des faits et de la procédure

Craignant pour sa vie, Monsieur Irshadullah ZADRAN a été contraint de quitter son pays d'origine.

Dès son arrivée en France, il a sollicité l'asile.

Il a été entendu le 11 mai 2023, lors d'un entretien à l'OFPPA, par l'intermédiaire d'un interprète en langue pachto.

Par une décision en date du 27 octobre 2023, l'OFPPA a rejeté sa demande motifs pris suivants :

« A titre liminaire, l'intéressé a exposé la venue des talibans dans son magasin en des termes convenus et peu étayés. A ce titre, interrogé sur les modalités du dépôt des bidons d'essence, sur la nature de leurs échanges et sur l'identité des personnes qui l'ont sollicité, l'intéressé a tenu des propos peu circonstanciés et imprécis. De plus, il a relaté en des termes approximatifs le retour des talibans dans son magasin ainsi que l'arrivée inopinée des autorités à ce moment précis. Par ailleurs, l'affrontement et les échanges de tirs qui s'en seraient suivis ont été évoqués de façon peu personnalisée et schématique. Invité à détailler le déroulement de l'affrontement, l'intéressé a fourni des indications superficielles et sommaires. En outre, s'il a allégué que les talibans s'étaient rendus à son domicile à sa recherche, ses propos à cet égard sont apparus stéréotypés et peu substantiels notamment s'agissant de l'obj et de leurs menaces. Enfin, les conditions de sa fuite chez son oncle paternel durant trois mois avant de quitter le pays ainsi que le caractère précipité de sa fuite du pays ont été indiqués en des dires expéditifs et peu consistants.

Par ailleurs, les éléments du dossier de l'intéressé, dont ses déclarations recueillies au cours de l'entretien, ne permettent de considérer, ni qu'il pourrait être perçu comme contrevenant à la ligne idéologique, politique ou religieuse des talibans et serait, de ce fait, susceptible d'être exposé à des persécutions de leur part, ni qu'il courrait un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Dès lors, les déclarations de M. Irshadullah ZADRAN ne permettent pas de considérer comme établie la réalité des faits invoqués et de conclure au bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Afghanistan.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, le bien-fondé de la demande de l'intéressé doit encore être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, où un conflit armé oppose les forces talibanes au pouvoir à plusieurs groupes d'insurgés. La protection subsidiaire est accordée sur la base des dispositions précitées du CESEDA sans qu'il soit besoin d'établir que le demandeur serait visé spécifiquement en cas de retour dans sa région de rattachement dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé y atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait un risque réel de subir une menace grave, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné. En revanche, lorsque le niveau de violence, bien que préoccupant, n'atteint pas un tel degré de gravité, le risque est regardé comme avéré lorsqu'il est établi que le demandeur, à raison d'éléments qui lui sont propres, y serait exposé en cas de retour dans sa région de rattachement du fait de sa situation spécifique.

Les déclarations de l'intéressé permettent d'établir qu'il est de nationalité afghane et originaire de Paktya et qu'il avait ses centres d'intérêt à Mita, dans la province de Paktya, avant son départ du pays.

Il ressort des Lignes directrices relatives à l'Afghanistan (EUAA, « Country guidance: Afghanistan - guidance note and common analysis », 0112023) que cette province ne présente pas le caractère d'une

situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, afin de rejoindre la province de Paktya, il apparaît raisonnable de considérer que l'intéressé entrera en Afghanistan par Kaboul, principal point d'accès depuis l'étranger, puis transitera par la province de Logar. Or selon les sources précitées, les provinces de Kaboul et Logar doivent être considérées comme des zones où sévit une violence aveugle découlant du conflit armé.

Toutefois, le simple transit par une zone dans laquelle les affrontements ne génèrent pas une violence aveugle d'intensité exceptionnelle ne suffit généralement pas à démontrer que la personne qui l'effectue risque plus spécifiquement d'en être victime qu'un civil qui y réside durablement. Il appartient donc à l'intéressé de démontrer qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, le trajet jusqu'à sa province d'origine l'expose plus particulièrement à la violence aveugle engendrée par le conflit armé.

Or, l'intéressé n'a développé aucun argument pertinent susceptible de convaincre l'Office que pèserait sur lui, du fait de sa situation personnelle, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne lors de son retour jusqu'à sa province d'origine. Il n'est donc pas permis de considérer qu'il pourrait être exposé en tant que civil à un risque réel de subir des menaces telles que définies par l'article L.512-1-3° du CESEDA.

En conséquence, la demande d'asile ne relève pas des cas visés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code susvisé. »

C'est la décision contestée.

Monsieur Irshadullah ZADRAN entend contester l'ensemble des griefs qui lui sont fait par l'Office.

II- Observations liminaires

Monsieur Irshadullah ZADRAN entend pouvoir consulter le dossier au vu duquel cette décision a été prise, en ce comprises les observations formulées par l'officier de protection à la suite de son entretien à l'OFPRA et la retranscription audio de cet entretien.

En effet, en application des dispositions des articles R 411-1 et suivants du code de justice administrative, conformément à l'usage qui prévaut devant les juridictions administratives et en vertu du principe du contradictoire, il demande la copie de l'entier dossier ci-dessus référencé. Sur le fondement de l'article L. 723-7 II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 1er et 4 de l'Arrêté du 31 juillet 2015 relatif aux conditions sécurisées d'accès à l'enregistrement sonore, il est sollicité la communication de l'enregistrement sonore de l'entretien du requérant par l'OFPRA afin d'examiner la concordance de ses déclarations orales avec les mentions retranscrites par l'Officier de protection.

Monsieur Irshadullah ZADRAN est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. En l'absence de désignation d'un interprète et d'un traducteur assermenté au titre de l'aide juridictionnelle, lui permettant de compléter utilement son dossier par écrit, et avec détails et précision, il est impératif qu'il soit entendu par la Cour.

Monsieur Irshadullah ZADRAN souhaite être convoqué devant la Cour de Céans, afin d'y être entendu. Dans une procédure où l'oralité des débats est une garantie essentielle pour apprécier la crédibilité des récits, il demande à être physiquement présent lors de son audience.

Il refuse d'être entendu dans le cadre d'une visio-audience sans son consentement expresse et préalable.

Monsieur Irshadullah ZADRAN sollicite enfin d'être entendu par l'intermédiaire d'un interprète en langue pachto.

III- Sur le bien-fondé de sa demande au regard de la protection conventionnelle

A- Les opinions politiques qui lui sont imputées par les talibans en raison de l'accusation de collusion qui pèse sur lui

Selon l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée [...] qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* »

Ainsi, les conditions d'octroi de la qualité de réfugié, prévues par les dispositions de l'article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, renvoient aux stipulations de la convention de Genève.

Selon l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

Ainsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié est subordonnée à la réunion de ces conditions cumulatives :

- Craindre de subir des persécutions sur les fondements limitativement listés ci-dessus ;
- Être dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection du pays dont on a la nationalité.

En l'espèce, il est indiscutable que ces conditions sont réunies.

A- Sur sa situation personnelle

Monsieur Irshadullah ZADRAN est originaire du village de Mita situé dans le district de Wazi Zadrans au sein de la province de Paktya.

A cet égard, il convient de relever que l'OFPRA a reconnu que :

« Les déclarations de l'intéressé permettent d'établir qu'il est de nationalité afghane et originaire de Paktya et qu'il avait ses centres d'intérêt à Mita, dans la province de Paktya, avant son départ du pays. »

De confession musulmane sunnite, Monsieur Irshadullah ZADRAN appartient à l'ethnie pachtoune.

Issu d'une fratrie de quatre enfants, Monsieur Irshadullah ZADRAN a une sœur et deux frères.

La famille de Monsieur Irshadullah ZADRAN possédait deux jéribes de terres.

Le père de Monsieur Irshadullah ZADRAN travaillait dans le commerce de pignon de pin.

De son côté, Monsieur Irshadullah ZADRAN a été scolarisé jusqu'à la sixième classe.

Pour aider à subvenir aux besoins de sa famille, Monsieur Irshadullah ZADRAN tenait un commerce d'alimentation, construit sur leur terrain.

En ce sens, il expliquait :

C'était un petit magasin dans le village et là-bas il n'y a pas besoin de certificat pour l'ouvrir dans le village.

C'était sur notre terrain qu'on a fait le magasin et ma famille m'a aidé pour le financement.

Qu'est-ce que vous vendiez ?

Alimentation générale, par exemple, du thé, des biscottes.

Comment vous approvisionniez votre magasin ?

J'allais au Khost et Gardez.

Quel était le montant de votre chiffre d'affaire mensuel ?

En mensuel c'était aux alentours de 30 000, 40 000, 50 000.

Qu'est-ce que vous faisiez concrètement ?

Les villageois quand ils venaient ils prenaient quelque chose et ils payaient après, ça je le notais et dans la fin de la journée, j'écrivais ce que je vendais et je calculais.

Quel salaire vous vous dégagez pour vivre ?

Entre 30, 40 ou 50 000 que je vendais, je gagnais autour de 10, 15 000.

Les clients c'était les villageois de l'autre partie du village qui venaient ?

Oui il y avait les clients de là-bas aussi et de mon village. (pages 8 à 9 du compte-rendu d'entretien)

Il est marié et à un petit garçon.

B- Sur la matérialité des craintes de persécution

Le 9 mai 2021, un jeune homme de son village, qui exerçait la profession de chauffeur-livreur a déposé des bidons d'essence au sein du commerce de Monsieur Irshadullah ZADRAN.

Vous pouvez me décrire cette personne ?

C'est un jeune du village, son métier c'était chauffeur de voiture pour aller à Gardez.

Vous savez combien il y avait de bidons à peu près ?

Environ trois, quatre bidons.

Vous m'avez dit qu'il en avait plusieurs des bidons, comment il a fait pour les transporter ?

Il avait quelques petits bidons, il a arrêté son véhicule et après il a descendu les bidons.

Vous aviez confiance en cette personne ?

Oui j'avais confiance en lui car c'était quelqu'un de mon village. (page 11 du compte-rendu de son entretien)

Deux jours après, alors que les mêmes se sont présentés dans son commerce pour récupérer leurs biens, des forces de sécurité locales les ont interceptés.

Pourquoi vous dites qu'ils ressemblaient aux talibans ?

Parce que quand ils sont arrivés, j'étais en train de leur donner, ils étaient armés et leurs visages... Du coup en sortant de mon magasin, les autorités passaient par mon magasin, les

Monsieur Irshadullah ZADRAN sollicite enfin d'être entendu par l'intermédiaire d'un interprète en langue pachto.

III- Sur le bien-fondé de sa demande au regard de la protection conventionnelle

A- Les opinions politiques qui lui sont imputées par les talibans en raison de l'accusation de collusion qui pèse sur lui

Selon l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée [...] qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* »

Ainsi, les conditions d'octroi de la qualité de réfugié, prévues par les dispositions de l'article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, renvoient aux stipulations de la convention de Genève.

Selon l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés: « *le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

Ainsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié est subordonnée à la réunion de ces conditions cumulatives :

- Craindre de subir des persécutions sur les fondements limitativement listés ci-dessus ;
- Être dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection du pays dont on a la nationalité.

En l'espèce, il est indiscutable que ces conditions sont réunies.

A- Sur sa situation personnelle

Monsieur Irshadullah ZADRAN est originaire du village de Mita situé dans le district de Wazi Zadrان au sein de la province de Paktya.

A cet égard, il convient de relever que l'OFPRA a reconnu que :

« Les déclarations de l'intéressé permettent d'établir qu'il est de nationalité afghane et originaire de Paktya et qu'il avait ses centres d'intérêt à Mita, dans la province de Paktya, avant son départ du pays. »

De confession musulmane sunnite, Monsieur Irshadullah ZADRAN appartient à l'ethnie pachtoune.

Issu d'une fratrie de quatre enfants, Monsieur Irshadullah ZADRAN a une sœur et deux frères.

La famille de Monsieur Irshadullah ZADRAN possédait deux jéribis de terres.

Le père de Monsieur Irshadullah ZADRAN travaillait dans le commerce de pin.

De son côté, Monsieur Irshadullah ZADRAN a été scolarisé jusqu'à la sixième classe.

Pour aider à subvenir aux besoins de sa famille, Monsieur Irshadullah ZADRAN tenait un commerce d'alimentation, construit sur leur terrain.

En ce sens, il expliquait :

C'était un petit magasin dans le village et là-bas il n'y a pas besoin de certificat pour l'ouvrir dans le village.

C'était sur notre terrain qu'on a fait le magasin et ma famille m'a aidé pour le financement.

Qu'est-ce que vous vendiez ?

Alimentation générale, par exemple, du thé, des biscottes.

Comment vous approvisionniez votre magasin ?

J'allais au Khost et Gardez.

Quel était le montant de votre chiffre d'affaire mensuel ?

En mensuel c'était aux alentours de 30 000, 40 000, 50 000.

Qu'est-ce que vous faisiez concrètement ?

Les villageois quand ils venaient ils prenaient quelque chose et ils payaient après, ça je le notais et dans la fin de la journée, j'écrivais ce que je vendais et je calculais.

Quel salaire vous vous dégagez pour vivre ?

Entre 30, 40 ou 50 000 que je vendais, je gagnais autour de 10, 15 000.

Les clients c'était les villageois de l'autre partie du village qui venaient ?

Oui il y avait les clients de là-bas aussi et de mon village. (pages 8 à 9 du compte-rendu d'entretien)

Il est marié et a un petit garçon.

B- Sur la matérialité des craintes de persécution

Le 9 mai 2021, un jeune homme de son village, qui exerçait la profession de chauffeur-livreur a déposé des bidons d'essence au sein du commerce de Monsieur Irshadullah ZADRAN.

Vous pouvez me décrire cette personne ?

C'est un jeune du village, son métier c'était chauffeur de voiture pour aller à Gardez.

Vous savez combien il y avait de bidons à peu près ?

Environ trois, quatre bidons.

Vous m'avez dit qu'il en avait plusieurs des bidons, comment il a fait pour les transporter ?

Il avait quelques petits bidons, il a arrêté son véhicule et après il a descendu les bidons.

Vous aviez confiance en cette personne ?

Oui j'avais confiance en lui car c'était quelqu'un de mon village. (page 11 du compte-rendu de son entretien)

Deux jours après, alors que les mêmes se sont présentés dans son commerce pour récupérer leurs biens, des forces de sécurité locales les ont interceptés.

Pourquoi vous dites qu'ils ressemblaient aux talibans ?

Parce que quand ils sont arrivés, j'étais en train de leur donner, ils étaient armés et leurs visages... Du coup en sortant de mon magasin, les autorités passaient par mon magasin, les

autorités ont dit « Drish » et les talibans ont commencé à tirer.(page 11 du compte-rendu d'entretien)

La Cour de céans pourra à ce titre observer qu'il avait spontanément et de manière circonstanciée sur revenir sur la présence significative des forces de sécurité aux alentours de son village.

Votre village était contrôlé par qui avant votre départ du pays ?

Mon village est en deux parties, un petit village et un grand village. Le petit village était proche des autorités et le grand village était vers la montagne et là-bas, il y avait les talibans.

Et vous, vous étiez dans quelle partie du village ?

Moi j'étais dans le petit village vers le district

Il y avait un poste de sécurité de l'armée nationale dans votre village ?

L'armée nationale, leur poste était vers le district et dans le village, il y avait les forces étrangères, les kiefefe, que le salaire de chaque armée était 600-700 dollars.

Donc il y avait un poste de forces étrangères au sein de votre village ?

Un côté de montagne et de l'autre côté, il y avait leur poste et en bas il y avait leur bataillon (page 3 du compte-rendu d'entretien)

C'était un grand poste ?

Il y avait leur grand batillons et à côté de ça leur petit poste.

Dans votre village ou à côté, il n'y avait que les forces étrangères ou d'autres forces ?

A côté du village, il y avait les forces étrangères, la police du district et l'armée nationale. du district était au district, c'était à peu près une heure, ce n'était pas très loin.

Dans votre partie du village il y a toujours eu les autorités ?

Il avait le district juste à côté et les autorités venaient toujours dans le village, jusqu'à la chute du pouvoir c'était les autorités (page 4 du compte-rendu d'entretien)

En page 3 du compte-rendu d'entretien, il localisait en outre la position des insurgés :

Il y avait des talibans dans votre village ?

Dans le grand village qui se trouvait dans les montagnes, l'Etat n'avait pas accès, il y avait les talibans mais dans le petit village où j'étais, il n'y avait pas les talibans. (page 3 du compte-rendu d'entretien)

Les talibans ne venaient pas dans votre partie du village ?

Moi je n'ai pas vu comment ils venaient ou comment ils repartaient car ils ne se montraient pas aux gens sinon ils rencontraient des problèmes avec l'Etat, les autorités.

Dans l'autre partie du village, il y avait des affrontements avec les talibans ?

Oui il y avait dans le village, dans la ville, partout.(page 4 du compte-rendu d'entretien)

Dans ce contexte, un affrontement a alors éclaté entre les insurgés et les forces de police locale.

Le reste des autorités est arrivé combien de temps après ?

L'affrontement a duré environ 30, 40 minutes, après ça ils sont arrivés (page 12 du compte-rendu d'entretien)

Ils les ont attaqués, un policier a été abattu d'une balle et un autre a été blessé. Deux talibans sont également décédés, deux autres ont été blessés et arrêtés (récit initial)

Et vous qu'est-ce que vous avez fait pendant ce temps-là ?

Il y a eu l'affrontement dans le village, du coup j'ai eu peur et je suis resté dans mon magasin.

L'affrontement a lieu où exactement ?

De mon magasin à environ 15-16 mètres loin. (page 12 du compte-rendu d'entretien)

Quelques jours après, des talibans se sont présentés au domicile familial à sa recherche.

Ce faisant, ils accusaient Monsieur Irshadullah ZADRAN de les avoir dénoncés, le cas échéant d'être à l'origine de l'attaque menée par les forces de police locale.

Deux nuits plus tard, les talibans sont arrivés dans mon domicile familiale. Ils ont frappé à la porte et je me suis caché. Les talibans ont fouillé la maison, j'étais caché dans l'étable avec les vaches, ils ne m'ont pas trouvé. Mon père a demandé ce qu'ils voulaient. Ils ont dit à mon père que c'était des membres de l'Emirat Islamique et qu'ils étaient à ma recherche. Mon père leur a dit que j'étais à Paktiya, en ville à Gardiz, pour faire des courses pour ma boutique. Mon père leur a demandé ce qu'ils me voulaient. Les talibans ont répondu que à cause de moi, deux talibans avaient perdu la vie et les autres avaient été arrêtés par le gouvernement. Ils ont dit à mon père que je devais me présenter à eux, que sans quoi ils ne me laisseraient pas en Vie. (récit initial)

Monsieur Irshadullah ZADRAN qui était absent, a été informé de leur passage par son père.

Dès le lendemain, Monsieur Irshadullah ZADRAN s'est réfugié au domicile de son oncle paternel dans la ville de Gardez.

Conscient du risque d'être retrouvé, il changeait régulièrement de cachette : effectivement il s'est réfugié tant à Paktya, à Gardez qu'au sein de la province de Logar.

Vous changiez à chaque fois ?

Oui parce que les renseignements secrets des talibans sont très forts.

Vous étiez chez qui à chaque fois ?

À Paktya centre Gardez chez mon oncle maternel et le reste chez des amis et des proches.

(page 13 du compte-rendu d'entretien)

Après la chute du pouvoir, Monsieur Irshadullah ZADRAN, qui craignait d'être retrouvé par les talibans, a été contraint de fuir l'Afghanistan.

C- Sur l'absence de protection des autorités et l'actualité de ses craintes

Les craintes du requérant, de subir des persécutions, s'inscrivent en parfaite cohérence avec les données publiquement disponibles.

En effet, les talibans ont mis en œuvre une véritable stratégie d'élimination des personnes ayant collaboré avec les autorités afghanes. Les insurgés les ciblent délibérément par des meurtres, des actes de représailles et des menaces.

Aujourd'hui, plus encore, les talibans s'affirment en tant qu'hommes forts et font une application particulièrement stricte de la charia, le cas échéant de leur code de conduite.

Or, les dispositions du Layeha commandent que toute personne considérée comme un informateur des anciennes autorités afghanes soit tuée.

En ce sens, le rapport de l'EASO « Anti-Gouvernement Element » d'août 2020 nous enseigne que :

« L'article 17 [traduction informelle] de la Layeha (code de conduite) des Talibans vise les personnes supposées être des espions (Jasoos □□□□□ en pachto). Cet article dispose que le pouvoir de prononcer un châtiment (Ta'ziri) est délégué à l'imam, à son adjoint, au juge

provincial ou, en leur absence, au gouverneur provincial, afin qu'il puisse ordonner l'exécution d'un supposé espion. L'article 18 de la Layeha énumère les critères en fonction desquels un individu peut être considéré comme un espion: 1) sur confession de l'accusé sans recours à la force; 2) sur déclaration de deux témoins, qui auront emporté la conviction du juge; 3) sur la base de preuves matérielles. »

Le rapport de l'EASO « Stratégies des insurgés: intimidations et violences ciblées à l'encontre des Afghans » du mois de décembre 2012 précise que :

« Les talibans utilisent l'accusation d'espionnage à l'encontre de civils, et celle-ci peut entraîner de lourds châtiments. Les incidents enregistrés révèlent que, dans un très grand nombre de cas, la victime a été tuée. Associée au recours aux exécutions publiques et aux mutilations, cette pratique donne une indication de l'intensité du ciblage, qui est très élevée. Plusieurs sources rapportent que l'accusation d'espionnage est souvent formulée à la légère.

L'accusation ou la condamnation pour espionnage entraîne une qualification dont il est plus difficile de s'affranchir que celle due, par exemple, à une position ou à un emploi, qu'on peut toujours quitter. Dès qu'un Afghan se voit attribuer cette étiquette, il ne lui est plus possible de s'en débarrasser. »

Dans cette situation d'urgence, le requérant s'est vraisemblablement retrouvé sans recours face aux insurgés, les civils n'étant pas en mesure de s'y opposer. Il avait en ce sens fait des déclarations utiles et censées sur la contrainte qu'exercent les talibans sur la population lors de son entretien.

Il appartenait en outre à une famille de villageois ordinaire qui ne pouvait pas se prévaloir de la protection d'une milice ou d'un seigneur de guerre, qui auraient pu leur permettre de s'opposer aux exigences des talibans.

Depuis la chute de Kaboul au mois d'août 2021, la campagne de terreur menée par les talibans à l'encontre des personnes réputées dissidentes s'est intensifiée, en dépit des premières annonces d'amnistie.

Le risque de persécution, auquel il serait exposé en cas de retour, est particulièrement prégnant, dans la mesure où la capacité opérationnelle des insurgés à poursuivre des personnes qui ont déménagé dans une autre région et à retrouver des personnes à long terme afin de mener des assassinats ciblés a été clairement démontrée, excluant ainsi toute possibilité de relocalisation sur le territoire afghan.

Selon l'Afghanistan Analysts Network (AAN), il ressort clairement de plusieurs rapports que de nombreux afghans se cachent, parce qu'ils ou elles ont reçu, malgré l'amnistie générale, des menaces spécifiques, ciblées et personnelles après le changement de pouvoir. Ceux qui les recherchent « savent beaucoup de choses et se réfèrent à des événements, des relations et des responsabilités qui remontent à plusieurs années en arrière ». L'AAN en conclut « que le mouvement (taliban) ou certains de ses membres peuvent accéder à des informations très localisées en combinant des connexions horizontales et verticales dans tout le pays. » Les rapports faisant état de perquisitions de domicile, les listes de personnes recherchées et les assassinats commis en représailles ont créé un climat de méfiance et de peur. (Afghanistan Analysts Network, « UN Human Rights Council to talk about Afghanistan: Why so little appetite for action? » 23 août 2021)

L'ensemble de ces éléments permet de démontrer la réalité et l'actualité de ses craintes de persécutions de la part des talibans, en cas de retour, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités afghanes.

Par voie de conséquence, le requérant est légitime à solliciter le statut de réfugié.

B- Les opinions politico-religieuses qui lui sont imputées par les talibans en raison de son profil occidentalisé

- *Sur les critères,*

Le rapport « *Afghanistan : risque au retour liés à « l'occidentalisation »* » de l'OSAR de mars 2021 établit une liste des comportements caractéristiques d'une occidentalisation.

- « • *L'utilisation de Skype, pour discuter avec des amis à l'étranger*
- *Adopter une attitude relâchée à l'égard de la religion*
- *La consommation d'alcool*
- *Parler avec un accent*
- *Engager une conversation alors que personne ne parle à la personne concernée*
- *Aller dans une salle de sport*
- *La coupe de cheveux*
- *Le style vestimentaire »*¹

Dans son rapport d'avril 2022 intitulé « *Country guidance : Afghanistan – Common analysis and guidance note* », le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) dégage des éléments propres à la situation personnelle d'un requérant susceptibles d'aggraver les risques de persécutions encourus sur ce fondement :

*« The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk impacting circumstances, such as: the behaviour adopted by the applicant, area of origin (e.g. particularly affecting rural areas, local divergence in applying Taliban norms), gender (the risk is higher for women), conservative environment, perception of traditional gender roles by the family, age (it may be difficult for children of certain age to (re-)adjust to Afghanistan's social restrictions), duration of stay in a western country, visibility of the applicant, etc. »*²

La Cour nationale du droit d'asile a rendu plusieurs décisions constatant le risque lié à un profil occidentalisé, réel ou imputé, de ressortissants afghans et pouvant justifier la reconnaissance du statut de réfugié.

Pour caractériser ce profil, la Cour retient deux critères principaux :

- la durée de séjour en Europe
- et
- « *l'acquisition de toute ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes de pays occidentaux* »³

Il incombe toutefois au requérant d'apporter des éléments propres à sa situation personnelle permettant aux juges de l'asile d'apprécier l'acquisition de ce profil ou le risque qu'il lui soit imputé par les Talibans ou la société afghane.

La durée de présence en France, l'isolement du requérant dans son pays d'origine, ainsi que la maîtrise de la langue française – ces critères n'étant pas exhaustifs – permettent à la CNDA d'établir que le requérant a adopté un mode de vie occidentalisé.⁴

¹ https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/210326_AFG_Verwestlichung_f.pdf (consulté le 29 avril 2022), p5

² https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-04/2022_04_Country_Guidance_Afghanistan_EN_1.pdf (consulté le 2 mai 2022), p82

³ CNDA, 29 novembre 2021, M.A., n°21025924 C+

⁴ CNDA, 1^{er} octobre 2021, M.N., n°20037737.

La Cour estime que l'utilisation des réseaux sociaux et le fait de pratiquer des activités telles que la danse, prendre des cours de français, peut l'exposer à des persécutions par les talibans ⁵

Enfin, dans une décision concernant un ressortissant afghan ayant effectué plusieurs demandes d'asile dans différents pays européens, la Cour a considéré qu'il était susceptible de se voir imputer un tel profil par les talibans en cas de retour ⁶

- *En l'espèce,*

La Cour de céans pourra observer qu'une seule question lui a été posée à ce titre de sorte que le prétendu défaut de précision soulevé par l'Office est inopérant.

De facto, si l'Officier de protection ne s'estimait pas suffisamment informé, il lui appartenait de poursuivre l'instruction.

Avant d'être directement entendu en audience devant la Cour de céans, le requérant précise être inscrit à des cours linguistiques : il apprend la langue française.

Il ajoute avoir été volontairement rejoint une association caritative située à proximité de son centre d'hébergement et au sein de laquelle il participe à des activités socio-culturelles ayant pour objectif de créer du lien social entre les habitants de sa commune et les demandeurs d'asile volontaire.

Il a en outre participé à des ateliers d'apprentissage d'un instrument de musique, de création artistique telle que la vannerie.

Lors de son entretien OFPRA, il expliquait participer à des « réunions », il est regrettable que l'Office ne lui ait pas posé davantage de question sur le contenu de ces réunions, lesquelles ont justement pour vocation d'échanger au sujet des valeurs et règles françaises.

La Cour de céans pourra observer qu'il avait enfin fait part de sa vive opposition à l'idéologie rigoriste des talibans, en particulier s'agissant de l'éducation (voir page 6 du compte-rendu d'entretien)

Le mode de vie actuel du requérant est incompatible avec les règles imposées par les talibans, lesquels font une application stricte de la charia.

Il est d'ailleurs à noter que le requérant utilise les réseaux sociaux ce qui accroît sa visibilité en cas de retour : effectivement, il serait identifié comme étant de retour d'un pays occidental.

Lors de l'audience devant la Cour de céans, le requérant reviendra plus en détails sur les valeurs, les libertés dont il profite et auxquelles il devra renoncer en cas de retour.

- *Sur la qualification de ses craintes de persécution,*

Les afghans de retour d'Europe sont suspectés de conversion religieuse, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un comportement ostentatoire, le danger résidant fondamentalement dans la fuite vers l'Europe.

Les émigrés afghans de retour en Afghanistan sont régulièrement accusés de faire circuler dans la population des idées contraires aux préceptes de l'islam. Les suspicions et accusations d'apostasie sont

⁵ CNDA, 12 avril 2022, n° 22002610

⁶ CNDA, 23 février 2022 n°21048059

extrêmement courantes en Afghanistan, notamment à l'encontre des personnes émigrées en Europe. Elles risquent de subir, en cas de retour, des persécutions de ce chef.

Ces considérations sont notamment liées à la vision qu'ont les talibans des mœurs et des modes de vie en Europe.

Selon le rapport de l'OSAR, les accusations d'apostasie peuvent prendre plusieurs formes. Elles concernent le plus souvent « *la négligence des devoirs religieux, les diverses formes de blasphème et vont jusqu'à la conversion au christianisme ou l'athéisme, ainsi que les relations extra-conjugales, la consommation de porc, d'alcool et de drogues* »⁷

Selon Friederike STAHLMANN, « *ces suppositions sont souvent liées à des caricatures de la vie quotidienne en Europe, comme l'idée selon laquelle en Europe, n'importe qui peut avoir des relations sexuelles avec n'importe qui, n'importe quand et n'importe où* ».

Les talibans ont d'ailleurs refusé de continuer à appliquer la Constitution de 2004, en ce qu'elle serait conforme à des valeurs occidentales, contrairement à celles que leur mouvement prône.

« De l'avis des talibans, la Constitution afghane de 2004 est « inacceptable et inappropriée » pour l'Afghanistan, car elle a été 'copiée de l'Occident, imposée à une société musulmane et appliquée arbitrairement' »⁸

Selon le rapport du BEAA, datant de janvier 2022, les émigrés afghans en Europe seraient perçus en Afghanistan comme de « *mauvais musulmans* », notamment depuis le retour au pouvoir des talibans :

« Selon un expert afghan des droits de l'homme, il existe un discours négatif sur les afghans qui ont quitté l'Afghanistan parmi les sympathisants des talibans et certains segments des talibans. Selon cette source, les personnes qui avaient quitté le pays étaient considérées comme n'ayant aucune valeur islamique ou comme étant en fuite pour des choses qu'elles avaient faites. [...] »

Un professeur de droit afghan a décrit deux récits des talibans sur les personnes quittant l'Afghanistan pour vivre dans les pays occidentaux. Dans l'un des récits, les talibans disent que les gens fuient à cause de la pauvreté et que cela n'a rien à voir avec une quelconque peur des talibans, mais que la vie est meilleure économiquement en Occident. L'autre discours concerne les élites qui sont parties : elles ne sont pas considérées comme des « afghans », mais comme des « marionnettes » corrompues de l'« occupation », opposées à la population. Elles n'auraient pas de « racines » en Afghanistan et, dès que les étrangers sont partis, ils ont emmené ce groupe avec eux. [...] »

Le Dr Andrea Chiovenda et le Dr Melissa Kerr Chiovenda, anthropologues à l'université Zayed, ont décrit un discours similaire selon lequel les personnes qui veulent partir ne sont pas perçues comme de « bons musulmans ». Cependant, ils ont séparé la tradition des hommes pachtounes qui partent à l'étranger pendant une période pour travailler (en l'occurrence en Turquie, en Iran ou au Pakistan), ce qui est considéré comme une pratique courante, et les autres afghans qui partent et restent dans des pays non musulmans, ce qui n'est pas la « bonne façon de faire ». Ils ont également déclaré que dans les zones rurales pachtounes, une personne n'a pas le droit d'aller à l'étranger. Une personne souhaitant partir en Europe ou aux États-Unis est en général perçue avec suspicion, et même les personnes ayant des contacts avec des occidentaux. »

⁷ https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/210326_AFG_Verwestlichung_f.pdf (consulté le 29 avril 2022), p7

⁸ https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/211031_AFG_Update_Gefahrungsprofile_FR.pdf (consulté le 2 mai 2022), p6

Le rapport du Vienna Institute for International Dialogue and Cooperation (VIDC) corrobore ce constat, en insistant sur le fait que, lors de leur retour en Afghanistan, les déboutés d'asile véhiculeraient dans la population locale une vision pervertie de la religion musulmane.⁹

Pour Friederike STAHLMANN, la lutte contre l'apostasie réelle ou présumée relève d'un vaste consensus social, ne se limitant donc pas aux talibans.¹⁰

Cette méfiance à l'égard des rapatriés afghans s'agissant de l'apostasie s'exerce de manière plus accrue dans les campagnes rurales et conservatrices, même si les villes sont de plus en plus concernées par ce phénomène.

Les émigrés afghans de retour en Afghanistan sont donc particulièrement vulnérables dans les villages ruraux, du fait d'un fort conservatisme de la part de la communauté locale.

Par ailleurs, plusieurs observateurs internationaux s'accordent sur le fait que la fuite vers l'Europe est perçue par les talibans comme un acte de résistance politique.

Cela a pour conséquence de mettre en danger ceux perçus comme opposants car ils sont considérés comme espions, favorables aux anciennes autorités afghanes et à la coalition internationale.

Voir en ce sens :

« il ressortait déjà du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) intitulé « Afghanistan : Individus ciblés par les normes sociétales et juridiques » de décembre 2017, que : « les expulsés et les migrants afghans de retour dans leur pays sont considérés avec suspicion et sont parfois vus par leur famille et leur communauté comme «contaminés» par l'Occident, accusés de s'être «occidentalisés» et d'être devenus «non islamiques» pendant leur séjour en Europe, tels que dans le cas des adolescents et jeunes hommes «avec des signes visibles et invisibles de leur changement culturel identifiables par des différences vestimentaires, comportementales et d'accent ». En outre, le rapport de l'OSAR publié le 26 mars 2021 et intitulé Afghanistan : risques au retour liés « à l'occidentalisation » qu'être allé en Europe est un motif de persécution suffisant pour les taliban. Ce rapport affirme en effet que « l'émigration vers l'Europe est perçue par les taliban comme un acte de résistance politique », ce qui a pour conséquence de mettre en danger de mort les individus perçus comme opposants, qui seraient alors déclarés apostats, espions ou étrangers. L'attitude des taliban depuis leur prise de pouvoir le 15 août 2021 n'apporte en outre aucun éclaircissement positif sur la manière dont les Afghans de retour au pays seront traités. Le site de la Ligue des droits de l'Homme en France relève d'ailleurs qu'un de leur porte-parole a affirmé le 30 août 2021 que les Afghans expulsés d'Europe seraient nécessairement « traduits en justice ». Ainsi, il résulte de ces différents éléments que M. NASERI craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques et religieuses qui lui seraient imputées par les autorités talibanes. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. » (CNDA n°21036839 25 novembre 2021)

- Sur l'identification,

⁹ https://www.vidc.org/fileadmin/michael/studien/fromaustria_web.pdf (consulté le 29 avril 2022), p22

¹⁰ https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/210326_AFG_Verwestlichung_f.pdf (consulté le 29 avril 2022), p8

Le terme « qarab-zadeh » qui signifie « occidentalisé » est utilisé péjorativement pour désigner les rapatriés, qui sont spontanément reconnus au travers de leur expression verbale, leur émotion, le contact visuel, leur attitude et leur gestuel, voir des interactions sociales.

Dans un rapport de novembre 2021, le BEAA confirme les risques d'identification et d'imputation d'opinions politiques encourus par les afghans de retour en Afghanistan après avoir passé un certain temps dans un pays occidental.

Le BEAA insiste sur l'impossibilité pour les afghans « occidentalisés » de renoncer à cette part intime de leur identité et aux valeurs occidentales qui sont désormais les leur :

« Persecution may be for reasons of religion and/or (imputed) political opinion or membership of a particular social group. For example, individuals under this profile may have a well-founded fear of persecution based on a shared characteristic or belief that is so fundamental to identity or conscience that they should not be forced to renounce it (opposition to cultural, social or religious norms and the unwillingness to comply with them) »¹¹

Cette différence d'attitude par rapport à la norme sociale et religieuse afghane est également fonction du temps passé à l'étranger :

« Plus les rapatriés ont passé de temps à l'étranger, plus il leur est difficile de dissimuler et de s'adapter aux changements de comportement et d'apparence »¹²

Il convient en outre de prendre en considération l'utilisation des réseaux sociaux, lesquels permettent par le biais des publications de localiser une personne, le cas échéant d'identifier les ressortissants ayant passés du temps à l'étranger.

- Sur le risque de persécution,

Dans les principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, les personnes rapatriées de force en Afghanistan sont un groupe extrêmement vulnérable en raison de l'exposition à l'insécurité persistante dans leurs provinces.¹³

L'organisation internationale a reconnu également dès 2016 que les déportés afghans peuvent faire l'objet d'assassinats de la part des groupes armés en raison de leur occidentalisation imputée.

“AGEs reportedly target individuals who are perceived to have adopted values and/or appearances associated with Western countries, due to their imputed support for the Government and the international community. There are reports of individuals who returned from Western countries having been tortured or killed by AGEs on the grounds that they had become “foreigners” or that they were spies for a Western country”¹⁴

Le rapport du service d'immigration finlandais de 2019 corrobore ces craintes de persécution en cas de retour :

« In a 2019 study a number of deported Afghans from Germany reported having experienced violent incidents after their return. These incidents consisted of conflict-related violence,

¹¹ https://euaa.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2021.pdf, page 89 (consulté le 2 mai 2022)

¹² https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/210326_AFG_Verwestlichung_f.pdf, page 6 (consulté le 2 mai 2022)

¹³ <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5975c0304>, p39 (consulté le 22 avril 2022)

¹⁴ <https://www.refworld.org/docid/570f96564.html>, page 41 (consulté le 22 avril 2022)

criminality, and threats from the Taliban and the community because the returnees were considered as Westernized »¹⁵

Le BEAA confirme les risques de stigmatisation et de persécutions auxquels sont exposés les personnes considérées comme « occidentalisées » :

*“With regard to men, societal attitudes towards ‘Westernised’ individuals are mixed. Men with ‘Western’ values or who return from western countries can be regarded with suspicion and may face stigmatisation or rejection.”*¹⁶

Les ressortissants afghans s’identifiant aux valeurs occidentales s’exposent notamment aux persécutions de groupes armés, tels que les talibans :

*“Afghans identifying with Western values may also be targeted by armed groups, since they can be perceived as un-Islamic, or supporting the former government, or can be considered spies”*¹⁷

La prise de pouvoir en Afghanistan des talibans a grandement participé à la recrudescence de la stigmatisation des Afghans déportés, notamment parce que ce mouvement a banni tout ce qui pouvait être assimilé à la culture occidentale :

*« Since the takeover, for example, state television was interrupted and airs Quranic recitations, Islamic shows, and Taliban announcements. Private channels have reportedly reduced content that pose a risk of provoking the Taliban, such as pop music shows or foreign soap operas, while increasingly airing appearances of the Taliban and praise for them (...). It was also reported that in the first days after the Taliban entered Kabul prices on traditional Islamic clothing such as hijabs had increased due to a sudden demand »*¹⁸

Le rapport de l’OSAR relève explicitement que les persécutions subies par les personnes rapatriées en raison de leur occidentalisation se poursuivent depuis l’arrivée au pouvoir des talibans en Afghanistan.¹⁹

De nouvelles restrictions vestimentaires sont imposées par les talibans, sous peine de persécutions :

*« Depuis le changement de pouvoir, les personnes qui portent par exemple des jeans au lieu de l’habit traditionnel se voient imposer des restrictions par les combattants talibans qui leur intiment l’ordre de se raser conformément aux valeurs islamiques. Il en va de même des femmes qui ne se couvrent pas le visage ou qui portent des sandales »*²⁰

Les Talibans ont d’ailleurs clairement indiqué, par la voie de leur porte-parole, Zabihullah MUJAHID, qu’ils traduiraient devant des cours de justice les ressortissants afghans déboutés de l’asile en Europe.²¹ :

« Sie würden einem Gericht vorgestellt werden. Das Gericht muss entscheiden, wie es mit ihnen weitergeht. » (Traduction libre : « Ils seraient présentés à un tribunal. Le tribunal doit décider comment procéder avec eux. »)

¹⁵ https://migri.fi/documents/5202425/5914056/Afghanistan_FFM_Returnees_MIG-1914851.pdf/ebbe969e-aea8-768d-c10b-37fad4b2bbd2/Afghanistan_FFM_Returnees_MIG-1914851.pdf, page 23 (consulté le 2 mai 2022)

¹⁶ https://euaa.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2021.pdf, page 88 (consulté le 2 mai 2022)

¹⁷ https://euaa.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2021.pdf, page 88 (consulté le 2 mai 2022)

¹⁸ https://euaa.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2021.pdf, page 88-89 (consulté le 2 mai 2022)

¹⁹ https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/211031_AFG_Update_Gefaehrdungsprofile_FR.pdf, page 26 (consulté le 2 mai 2022)

²⁰ https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/211031_AFG_Update_Gefaehrdungsprofile_FR.pdf, page 18 (consulté le 2 mai 2022)

²¹ <https://www.krone.at/2495862>

Or, le journal autrichien *Kronen Zeitung* est le principal journal quotidien d'information d'Autriche, comptant un nombre journalier moyen de lecteurs équivalent à 2 970 000 personnes, ce qui représente environ 43,8 % de l'ensemble des lecteurs de journaux autrichiens.²² De plus, Zabihullah MUJAHID est le porte-parole officiel des talibans depuis janvier 2007, soit 15 ans au jour des présentes. Il ne s'agit donc pas de propos rapportés au journal par une personne tierce mais par un élément ancien et tout à fait officiel du mouvement talib qui a une connaissance précise de la ligne politique du mouvement et des mesures mises en place.

Par ailleurs, les familles des émigrés afghans restées dans le pays d'origine font elles aussi l'objet de suspensions de la part des talibans et des Afghans les plus conservateurs :

« In rural Pashtun areas a person wanting to leave for Europe or the US would in general be perceived with suspicion, and even persons having Western contacts »²³

Certains émigrés afghans diminuent drastiquement leurs contacts avec leurs familles restées en Afghanistan, de peur que les talibans le découvrent et s'en prennent à leurs proches :

« The source stated to have taken down any connections with family members, as well as photos, from social media platforms, and claimed that 'a lot of people' take similar precautions to safeguard contacts that are still under Taliban control »²⁴

Cela augmente d'autant plus le risqué d'être isolé en cas de retour en Afghanistan.

Au regard des éléments avancés, la Cour de céans pourra observer que ses craintes, de subir des persécutions de la part des talibans, s'inscrivent en parfaite cohérence avec les données publiquement disponibles.

Dès lors, il est légitime à solliciter le statut de réfugié à ce titre.

IV- Sur le bien-fondé de sa demande au regard de la protection subsidiaire

Si par extraordinaire, la Cour de céans refusait de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, elle pourra dès lors lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

D'une part, la nationalité afghane du requérant ayant été tenue pour établie, il est regrettable que ses craintes n'aient pas été examinées au regard du 2° de l'article L512-1 du CESEDA.

Voir en ce sens :

*« il existe des moyens sérieux et avérés de croire que le requérant qui a quitté son pays depuis août 2021, dont le père a disparu il y a plus de quinze ans, dont plusieurs membres de la famille sont désormais reconnus réfugiés en France et qui, en outre, ne dispose que de nouvelles très parcellaires des quelques proches demeurant en Afghanistan, serait particulièrement exposé en Afghanistan à un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants »
(CNDA n°23010486 23 juin 2023)*

²² https://fr.wikipedia.org/wiki/Kronen_Zeitung (consulté le 3 mai 2022)

²³ https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, page 57 (consulté le 2 mai 2022)

²⁴ https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, page 56 (consulté le 2 mai 2022)

« il résulte de l'instruction que, le requérant ayant quitté l'Afghanistan depuis plus de trois ans en 2018, ne bénéficiant plus de soutien masculin au sein de sa famille ne Afghanistan, du fait de son isolement particulier résultant de la perte de son frère lors de son parcours d'exil et de sa précarité économique, il présenterait une vulnérabilité particulière à l'égard des forces talibanes désormais au pouvoir en Afghanistan, ou du groupe armé Etat islamique – Province de Khorasan, actif dans certaines provinces de ce pays en cas de retour. » (CNDA n°23003358 12 juillet 2023)

« il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, qui a quitté l'Afghanistan depuis plus de quatre ans, qui est originaire d'un milieu rural et dont l'état de santé psychologique justifie un suivi et un traitement médicamenteux, ainsi qu'en attestent les pièces versées au dossier, serait particulièrement exposé dans son pays à un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants. » (CNDA n°22033925 3 février 2023)

« il existe des motifs sérieux et avérés de croire, dans les circonstances particulières de l'espèce que M. du fait de son emploi de commerçant, impliquant des déplacements au sein d'une province affectée par de nombreux incidents sécuritaires, de son départ du pays depuis près de cinq ans, de l'état de santé dégradée de son père, qu'il a évoqué de façon crédible, et spontanée mais également de sa fragilité psychologique perçue à l'audience, serait particulièrement vulnérable en cas de retour et ainsi exposé à des atteintes graves au sens du 2° de l'article L512-1 du CESEDA » (CNDA n°23007141 24 mai 2023)

« il résulte de l'instruction que le requérant, particulièrement fragile au plan psychologique, n'a, depuis l'arrivée au pouvoir des talibans, plus de contacts avec sa mère et le restant de sa fratrie, qui résident dans son village d'origine. Il a expliqué, de manière claire et crédible, que son père était décédé dans le cadre d'une attaque ciblée peu après son départ, ce qui expliquait d'ailleurs que les contacts avec sa mère aient été particulièrement difficiles, y compris en 2020 et 2021. Dans un tel contexte, marqué par la grande fragilité psychologique et l'isolement complet du requérant du restant de sa famille, y compris élargie, celui-ci doit être regardé comme étant spécifiquement exposé, en cas de retour en Afghanistan, à la date de la présente décision, à l'arbitraire des autorités afghanes de fait. Le bénéfice de la protection subsidiaire doit donc lui être accordé au titre du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (CNDA n°22039185 6 février 2023)

« compte tenu de la désorganisation générale du pays laissant place à des éléments plus ou moins incontrôlés, y compris parmi les différents groupes taliban locaux, et de son niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire de la part des autorités de fait, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que M. S... serait exposé, en cas de retour à un risque réel et personnel d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison tant d'un certain isolement familial que de sa fragilité psychologique, résultant de l'enlèvement de son frère par les taliban en 2018, dont il demeure sans nouvelle depuis lors. Il peut donc actuellement prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire en application du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il y ait matière à l'exclure du bénéfice d'une telle protection. » (CNDA n°21032334 12 novembre 2021)

Plusieurs éléments permettent de caractériser qu'il présente un état de vulnérabilité :

- Son jeune âge lors de son départ
- Son absence prolongée d'Afghanistan

En ce sens le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 12 septembre 2019 intitulé «Afghanistan, profils à risque », rapporte, s'agissant de la situation des personnes de retour dans le pays, nous enseigne que :

« Les personnes rentrées en Afghanistan deviennent en règle générale de facto des déplacées internes, car elles ne peuvent souvent pas retourner dans leur localité d'origine en raison de conflits armés et du manque de réseaux. Trois-quarts des personnes de retour interrogées fin 2017 ont ainsi déclaré qu'elles ne pouvaient pas regagner leur communauté d'origine en raison de l'instabilité de la situation. [...] L'accès aux services de base est limité pour l'ensemble de la population, mais les personnes de retour d'exil et les personnes déplacées sont encore plus touchées, notamment parce qu'elles ne disposent généralement pas des documents nécessaires ou ne peuvent pas les obtenir.

Les personnes qui, en raison de leur comportement, de leur apparence de leur attitude, sont considérées par la société comme « occidentalisées », ainsi que les personnes retournées, peuvent être victimes de violences de la part de la famille, d'éléments conservateurs et de groupes anti-gouvernementaux. Cette catégorie concerne également plus de femmes que d'hommes. Dans tout le pays, les personnes financièrement aisées et les membres de leur famille, par exemple des hommes d'affaires mais aussi des personnes de retour au pays, sont victimes d'enlèvements contre rançons ».

- Son activité professionnelle de commerçant qui l'amenait à se déplacer pour s'approvisionner, partant l'exposerait au contexte sécuritaire dégradé sur les routes, ainsi que d'être régulièrement confronté voir sollicité par des groupes insurgés
- L'absence de nouvelle régulière des membres de sa famille

Lors de son entretien, il faisait part de son impossibilité à les joindre en raison de difficultés liées au peu de réseau qu'il y'a dans sa localité d'origine :

Les talibans savent que vous êtes en France ?

Par rapport à ça, je n'ai pas d'informations, je ne sais pas parce que même quand je contacte ma famille, il n'y a pas de réseau dans notre district, s'ils ne m'appellent pas, je ne peux pas les appeler (page 14 du compte-rendu d'entretien)

- Sa fragilité résultant de son parcours d'exil éprouvant

En page 4 du compte-rendu de son entretien, il expliquait :

Sur le trajet d'Afghanistan pour arriver jusqu'ici ça été très difficile, on m'a frappé, c'est pour ça que je ne me rappelle pas.

D'autre part il convient de considérer que le requérant est éligible et bien fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire 3° dès lors que sa qualité de civil lui ouvre droit à la protection précitée.

En cas de retour, le requérant risquerait d'être exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison du contexte sécuritaire qui existe dans sa province d'origine, à tout le moins celles qu'il aurait à traverser.

Par ailleurs force est de relever que le requérant serait amené à transiter par la province de Kaboul pour rejoindre sa province d'origine. Or celle-ci est également en proie à un conflit armé.

A cet égard la Cour de céans a récemment reconnu que :

« le requérant a su décrire au cours de la procédure et en particulier lors de son entretien à l'OFPPRA les problèmes liés à la sécheresse dans sa région d'origine et la situation de rationnement mise en place dans son village en ce qui concerne l'irrigation des terres cultivables ayant pu mener à des conflits avec les autres villageois de sa localité. Par ailleurs, il a quitté l'Afghanistan à un âge relativement jeune, pouvant être caractéristique d'une vulnérabilité particulière en cas de retour dans le pays. Ainsi, il serait susceptible d'être spécialement exposé en cas de retour à Baghlan à la situation de violence aveugle qui y sévit. » (CNDA n°23007301 10 mai 2023)

« au regard de la profession de malik de son grand-père, laquelle a été établie par l'Office et par la Cour, sa famille jouit d'une certaine notoriété dans sa localité et dans ce contexte, sa filiation directe avec le malek de son district, ainsi que son jeune âge, l'intéressé ayant quitté son pays à l'âge de vingt et un ans constituent un ensemble d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle en cas de retour dans sa province d'origine à Kaboul. » (CNDA n°22058438 27 mars 2023)

« compte tenu du degré élevé de violence qui prévaut dans la province de Kaboul tel que rapporté par les sources d'informations précitées, il existe des motifs sérieux et avérés de penser que M. T. courrait dans cette province, qui connaît un niveau de violence aveugle élevé, du fait de sa présence sur ce territoire, de son jeune âge et de son isolement familial, affirmant à cet égard avoir perdu tout contact avec sa famille depuis mi 2022, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, justifiant ainsi qu'il serait affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. » (CNDA n° 22042668 7 mars 2023)

« il résulte de l'instruction et des déclarations personnalisées du requérant qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait contraint de transiter par la province de Kaboul afin de rejoindre sa province d'origine. De plus, il est établi que le requérant ne bénéficie d'aucune attache familiale dans la province de Kaboul, l'ensemble de sa famille résidant dans la province de Paktia, et qu'il ne serait pas en mesure d'y exercer une activité professionnelle. Ainsi, en raison de sa situation particulière liée aux différents motifs évoqués ci-dessus, le requérant serait spécialement exposé, en cas de retour dans la province de Kaboul par laquelle il serait contraint de transiter, à la situation de violence aveugle qui y sévit. » (CNDA n° 22034365 19 avril 2023)

Le requérant présente une vulnérabilité particulière de nature à démontrer que pèserait sur lui une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au regard des éléments précédemment développés.

Cette décision ne pourra donc qu'être annulée et, au vu des circonstances de droit et de fait ci-avant exposées, il se verra reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, et dans la mesure où Monsieur le Directeur de l'Office ne saurait contester le bien-fondé des prétentions du requérant, il serait inéquitable de laisser à la charge de celui-ci les frais de justice engagés pour la défense de ses intérêts.

Dès lors, le requérant entend se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et demande la condamnation de l'OFPPRA au versement de la somme de 1500€, Maître Mélanie MIROITE renonçant à percevoir, dans ces conditions, la part contributive de l'État.

PAR CES MOTIFS

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Il est demandé à la Cour nationale du droit d'asile de :

CONVOQUER Monsieur Irshadullah ZADRAN à une audience publique devant une formation collégiale en présence d'un interprète dans sa langue maternelle (pachto) ;

ANNULER la décision de l'OFPRA en date du 27 octobre 2023 rendue à l'encontre de Monsieur Irshadullah ZADRAN en ce qu'elle ne lui a pas octroyé le statut de réfugié ;

RECONNAITRE la qualité de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire à Monsieur Irshadullah ZADRAN

CONDAMNER l'OFPRA à régler à Maître Mélanie MIROITE la somme de 1500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Maître Mélanie MIROITE renonçant dans ce cas à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle.

Mélanie MIROITE

Pièces jointes :

- 1) Décision OFPRA
- 2) Décision BAJ